

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard; du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants; et du Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

REFERENCE:
UA FRA 7/2017

12 octobre 2017

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard; Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants; et Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement, conformément aux résolutions 34/9, 34/21 et 33/10 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **la situation de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement par des migrants et des demandeurs d'asile dans la région des Hauts-de-France, particulièrement dans les villes de Calais, Grande-Synthe, Tatinghem, Angres et Dieppe.**

Des préoccupations concernant l'expulsion d'environ 10,000 migrants du camp de Calais et l'absence de proposition de relogement convenable ont été élucidées dans une lettre d'allégations conjointe envoyée au Gouvernement de votre Excellence le 10 janvier 2017 (FRA 3/2016). Nous accusons réception des réponses du Gouvernement de votre Excellence du 14 et 23 mars 2017.

Selon les nouvelles informations reçues :

Les camps de réfugiés et de migrants dans les environs de Calais, communément appelés la 'jungle de Calais', existent depuis 1995 et ont hébergé jusqu'à 10,000 personnes au pic de leur occupation. Du 24 octobre au 2 novembre de 2016, la 'jungle de Calais' a été démantelée. Mais, en septembre 2017, 700 migrants provenant principalement d'Afghanistan, d'Ethiopie, d'Érythrée, d'Irak, du Pakistan et du Soudan, se trouvaient toujours à Calais et dans ses environs. Plus précisément, ces migrants se trouvent à : la Rue de la Verrotière (migrants d'Ethiopie et d'Afghanistan), la 'jungle' Afghane / Vieux Lidl (migrants du Pakistan et d'Afghanistan), et à la Place de Norvège (migrants du groupe ethnique Oromo d'Ethiopie).

En février 2017, l'ONG Secours Catholique a installé huit douches provisoires dans la cour de son local sis rue de Moscou. Immédiatement après cette

installation, la ville de Calais a installé une benne à matériaux sur le trottoir devant l'entrée du site, empêchant ainsi l'accès à la cour. Le 13 février 2017, le tribunal administratif de Lille a émis une décision afin de garantir l'accès réguliers aux douches pour les migrants (décision n° 1701245).

Suite à la décision du tribunal administratif de Lille, une série d'arrestations a eu lieu dans le but de dissuader les personnes de se servir des douches: le 15 février 2017, un journaliste, un membre du personnel du Secours Catholique, et sept jeunes migrants ont été arrêtés lorsqu'ils allaient aux douches; le 22 février 2017, 14 personnes ont été arrêtées en allant aux douches; le 27 février 2017, sept personnes ont été arrêtées; et le 1er mars 2017, 14 personnes ont été arrêtées en se rendant aux douches.

Les douches aux locaux du Secours Catholique sont restées jusqu'au début du mois de mai 2017 et ont été enlevées ensuite en conformité avec l'article du code d'urbanisme, qui permet les constructions modulaires provisoires. Depuis cette date, les migrants de la jungle de Calais ont eu un accès limité à l'eau et à l'assainissement, à l'exception de la fontaine publique située au centre-ville de Calais, qui n'a prétendument pas été accessible à ces derniers à cause de contrôles policiers.

Le 21 juin 2017, le Défenseur des Droits, dans sa décision n° 2017-206, a demandé au Gouvernement français de fournir aux migrants un accès à l'eau potable et à des douches. De plus, le 26 juin 2017, le tribunal administratif de Lille a demandé à la ville de Calais et à l'État français de construire des points d'eau dans les zones à l'extérieur du centre-ville de Calais, afin de permettre aux migrants de boire, de se laver, de laver leurs vêtements, et d'utiliser des toilettes et des salles de bains (décision n° 1705379). La décision du tribunal administratif n'a prétendument pas été mise en œuvre et le camion d'eau fourni par les ONG, qui fournissait 2,000 litres par jour, a continué d'être la source d'eau principale des migrants.

Au 31 juillet 2017, le Conseil d'État, la plus haute des juridictions de l'ordre administratif, a réitéré l'obligation de l'État français de pourvoir un accès à l'eau et à l'assainissement pour les migrants de Calais (décisions n° 412125, 412171). Ce même jour, le maire de Calais a déclaré publiquement que la ville de Calais ne mettrait pas en œuvre lesdites décisions.

En tant que mesure provisoire, en août et septembre 2017, le Gouvernement français a embauché une ONG locale, La Vie Active, pour une période de deux mois, afin de construire dix robinets d'eau dans la rue de la Verrotière. Le Gouvernement français a aussi fourni dix toilettes portables. Cependant, il semble qu'il n'existe toujours pas une solution à long terme pour l'accès à l'eau potable et à l'assainissement à Calais et ses environs. On rapporte que les communautés de

migrants se trouvent dispersées partout dans la ville et ses environs; certains migrants ne bénéficieraient pas des services de La Vie Active et, donc, n'auraient pas un accès adéquat à l'assainissement.

Les migrants continuent à se laver dans la rivière, qui est polluée, et plusieurs d'entre eux ont contracté des maladies cutanées en raison d'une mauvaise hygiène. En outre, la police continuerait à utiliser du gaz lacrymogène dans les sources d'eau. Dans la jungle afghane—une zone ouverte comprenant des canalisations d'eau et des bois—on rapporte que les migrants dorment à l'intérieur de canalisations de drainage vides et dans des fosses, qui sont aussi utilisées pour y déposer des déchets humains.

Situation à Grande-Synthe

Depuis 2005 des migrants sont présents à Grande-Synthe. La ville a créé un camp en 2016 qui a ensuite été détruit par un incendie en avril 2017. Peu après cet incident, des migrants ont établi un camp à Puythoek, une zone composée de bois et de lacs située à l'ouest de Grande-Synthe. Le camp a été démantelé au 19 septembre 2017, ayant comme conséquence l'expulsion de 557 personnes, dont 60 mineurs. Cependant, les migrants sont revenus et, quatre jours après, entre 400 et 500 personnes étaient de retour à Grande-Synthe.

La ville de Grande-Synthe a fourni de l'eau potable à la communauté de migrants par le biais de quatre robinets et plusieurs ONG, dont Women Centre, qui continuent à fournir de l'eau embouteillée. Or, les migrants n'ont pas accès aux services nécessaires pour faire leur toilette. Les migrants, y inclus beaucoup de femmes et d'enfants, sont obligés de se laver dans un lac à proximité ou, lorsque cela est possible, dans les toilettes des centres commerciaux. Le gouvernement serait en train de discuter la possibilité de construire des toilettes et des douches.

Situation à Tatinghem

Dans la ville de Tatinghem, on fournit 500 litres d'eau trois fois par semaine à un camp d'environ 50 migrants (d'Afghanistan et d'Iran, principalement). Il n'y existe pas de services d'assainissement, mis à part un accès limité à des toilettes et des douches fournies par des ONG. La Croix Rouge permet aux migrants de rentrer au sein de leurs locaux pendant la matinée des jours de la semaine pour utiliser les toilettes et les douches (un chemin de 5km à pied depuis ledit camp). Emmaüs, un mouvement caritatif international basé en France, fournit un moyen de transport aux migrants (de 8 à 20 personnes) pour faciliter leur accès aux toilettes et aux douches. La ville a prétendument demandé que le camp soit démantelé en mi-juillet.

Situation à Angres

La ville d'Angres fournit de l'eau potable et des toilettes dans un camp fermé qui héberge environ 100 migrants vietnamiens. Cependant, il n'y existe pas de douche au sein du camp. Des bénévoles viennent chercher les migrants une fois par semaine et les emmènent à quatre ou cinq villes à proximité d'Angres afin qu'ils utilisent les douches des centres sportifs.

Situation à Dieppe

Environ une centaine de migrants vivent un peu partout dans la ville (la plupart d'Albanie, d'Afghanistan, d'Afrique de l'Est et d'Irak). Ils ne reçoivent pas des services d'eau potable ou d'assainissement de la ville, mais ils peuvent avoir accès, tous les jours pendant trois heures, à un petit local géré par l'ONG Information Solidarité Réfugié (ISR). Quelques fontaines publiques existent, mais la plupart ont été désactivées par la ville de Dieppe. La ville ne fournit pas d'accès à des services d'assainissement gratuits. Le local de ISR possède des toilettes et dix douches (dont seulement deux avec de l'eau chaude).

Nous sommes très préoccupés par l'accès limité à l'eau potable et à l'assainissement pour les communautés de migrants à Calais et ses environs, Grande-Synthe, Tatinghem, Angres et Dieppe. Nous sommes particulièrement préoccupés que les migrants, y inclus les femmes et enfants, vivent dans des conditions indignes où ils sont privés de leurs besoins élémentaires.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous tenons à rappeler le Gouvernement de votre Excellence de ses obligations en vertu du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), ratifié par la France en 1980; particulièrement l'article 11 du PIDESC, qui reconnaît le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris le droit à la nourriture, celui à se vêtir et à disposer d'un logement adéquat, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Cet article doit être lu en lien avec l'article 2.2 du même Pacte, qui prévoit l'exercice de tous les droits du Pacte sans discrimination. Le principe de non-discrimination, inscrit dans l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que plusieurs autres déclarations et conventions des Nations Unies, reconnaît à toute personne le droit à la protection de ses droits et de ses libertés sans aucune discrimination ou distinction d'aucune sorte, et le droit de toute personne à un recours effectif, sur un pied d'égalité, dans la revendication de ces droits et libertés.

Nous voudrions aussi rappeler les droits à l'eau potable et à l'assainissement, reconnus explicitement par l'Assemblée Générale dans sa résolution 64/292, et par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 15/9, qui dérivent du droit à un niveau de vie suffisant, ce dernier étant protégé, inter alia, à l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et à l'article 11 du PIDESC. Le Comité des droits

économiques, sociaux et culturels, dans son observation générale no. 15, a clarifié que le droit à l'eau consiste en un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun.

Par ailleurs, l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 70/169 de 2015, a reconnu que «le droit de l'homme à l'eau potable doit permettre à chacun d'avoir accès sans discrimination, physiquement et à un coût abordable, à un approvisionnement suffisant en eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques, et que le droit de l'homme à l'assainissement doit permettre à chacun, sans discrimination, d'avoir accès physiquement et à un coût abordable, à des équipements sanitaires, dans tous les domaines de la vie, qui soient sans risque, hygiéniques, sûrs, socialement et culturellement acceptables et gages d'intimité et de dignité, et réaffirme que ces deux droits sont des éléments du droit à un niveau de vie suffisant».

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur le site internet à l'adresse suivante www.ohchr.org. Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits des personnes ci-dessus mentionnées.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous fournir des informations sur les mesures judiciaires ou politiques prises, ainsi que d'autres dispositions mises en place, y compris pour en faciliter le suivi et la mise en œuvre, afin d'assurer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement par les migrants dans la région des Hauts-de-France de manière non discriminatoire et veillant au maintien de leur dignité et de leur vie privée.
3. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour assurer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement par la communauté migrante à Calais et ses environs, incluant :

- a. Toute information relative aux mesures prises pour mettre en œuvre les décisions émises par le tribunal administratif de Lille pour assurer l'accès régulier aux douches pour les migrants, la demande du Défenseur des Droits concernant l'accès à l'eau et aux douches pour les migrants, et la décision du Conseil d'État, qui confirme l'obligation de l'État français de fournir un accès à l'eau et à l'assainissement pour les migrants de Calais ;
 - b. Toute information relative aux mesures prises au niveau du gouvernement central en réponse à la déclaration publique du maire de Calais concernant le non-respect de ce dernier vis-à-vis de la décision du Conseil d'État ;
 - c. Toute information relative à l'établissement d'une solution à long terme concernant l'accès à l'eau potable et à l'assainissement pour les communautés migrantes de Calais et ses environs ;
 - d. Toute information concernant les mesures prises pour assurer une eau potable de qualité pour les migrants de Calais et ses environs.
2. Veuillez fournir de l'information sur les mesures prises pour assurer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement par la communauté migrante à Grande-Synthe, Tatinghem, Angres, et Dieppe, en incluant :
- a. Toute information relative aux mesures prises pour fournir un accès continu à de l'eau potable dans des quantités suffisantes pour la communauté migrante ;
 - b. Toute information relative aux mesures prises pour fournir un accès à l'assainissement, incluant un accès à des toilettes et à des douches ;
 - c. Toute information relative aux mesures prises pour fournir de l'assistance aux organisations non-gouvernementales et aux bénévoles qui fournissent un accès à l'eau potable et à l'assainissement à la population migrante.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été commises et de traduire les responsables en justice si ces dernières sont avérées. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous avons l'intention, très prochainement, d'exprimer publiquement nos préoccupations car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport qui sera remis au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Leilani Farha

Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard

Felipe González Morales

Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

Léo Heller

Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement